REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP0690282600107

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **17/08/2026**
date d'affichage en mairie : **18/08/2026**
demandeur : **Monsieur INTERNICOLA Patrice**
pour : **Abri de jardin**
adresse terrain :
39 C chemin du Grossand
69126 BRINDAS

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/08/2026 par Monsieur INTERNICOLA Patrice demeurant 39 C chemin du Grossand 69126 BRINDAS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 39 C chemin du Grossand 69126 BRINDAS ;

Vu les pièces complémentaires en date du 02/09/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/02/2026 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, se situe en zone Ud du PLU communal ;

CONSIDERANT l'article 6 du règlement du PLU qui dispose : « les constructions doivent être édifiées avec une organisation d'ensemble cohérente notamment en façade sur rue, avec un retrait minimal de 5 m des voies actuelles ou futures » ;

CONSIDERANT que, d'après le plan de masse fourni, l'abri jardin s'implante à une distance de 4 m de la limite avec le Chemin du Grand Puys ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet ne respecte pas l'article 6 du PLU susvisé ;

CONSIDERANT l'article 9 du règlement du PLU qui dispose : « le coefficient d'emprise au sol (CES) est de 0.20 pour la zone Ud » ;

CONSIDERANT que les documents fournis le 02/09/2026 ne permettent pas de vérifier l'emprise au sol des constructions existantes sur la parcelle ;

CONSIDERANT l'article 13 du règlement du PLU qui prévoit un coefficient de pleine terre de 45 % ;

CONSIDERANT que les documents fournis le 02/09/2026 ne permettent pas de vérifier le respect du coefficient de pleine terre ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 08/09/2026
L'Adjoint à l'urbanisme,
Patrick BIANCHI

MAIRIE DE BRINDAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Rhône

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.